



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du 29 JAN. 2008
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 27 décembre 2006 de la municipalité d'Ayer, sollicitant l'homologation d'une modification partielle du plan d'affectation des zones portant sur la création d'une zone de dépôt de matériaux au lieu-dit « Loverêche »;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification précitée, inséré dans le Bulletin officiel n° 47 du 24 novembre 2006;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire d'Ayer du 18 décembre 2006 approuvant la modification du PAZ telle que mise à l'enquête le 24 novembre 2006;

Vu le dépôt public de cette modification pendant trente jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 51 du 22 décembre 2006;

Vu le préavis du 8 février 2007 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune;

Vu le préavis du 12 février 2007 du Service des routes et des cours d'eau;

Vu le préavis du 20 février 2007 du Service de la protection de l'environnement;

Vu le préavis du 26 février 2007 du Service des forêts et du paysage;

Vu le préavis du 2 avril 2007 du Service de l'aménagement du territoire;

Vu les correspondances du 7 septembre et du 3 décembre 2007 de la municipalité d'Ayer;

Vu l'avis informatif inséré dans le Bulletin officiel n° 49 du 7 décembre 2007;

Vu l'absence d'observations formulées suite à cette publication;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

d é c i d e :

○ d'homologuer la modification du plan d'affectation des zones de la commune municipale d'Ayer, telle qu'approuvée par l'assemblée primaire d'Ayer le 18 décembre 2006, avec les dispositions complémentaires, réserves et conditions suivantes.

A. Modification du RCCZ d'Ayer

Art. 65 RCCZ (complété)

a) Généralités (nouveau sous-titre)

1. Cf. lettre a) existante
2. Cf. lettre b) existante
3. Cf. lettre c) existante
4. Cf. lettre d) existante

b) Dispositions spéciales relatives à la zone de dépôt de matériaux de « Loverêche » (nouveau sous-titre et nouveau texte)

1. Définition

Cette zone comprend des terrains destinés au stockage définitif de matériaux inertes propres (matériaux charriés par les torrents et issus des excavations de la station de Zinal). L'entreposage de déchets de démolition y est interdit.

2. Documents techniques

Les documents techniques donnant les lignes directrices pour l'aménagement du site sont ceux contenus dans le dossier de modification partielle du PAZ tel que déposé le 27 décembre 2006 par la municipalité d'Ayer. Demeurent réservés les préavis émis par les services de l'Etat du Valais lors de la procédure d'homologation.

3. Conditions d'utilisation du site de Loverêche

L'exploitation et l'aménagement par étapes du site se dérouleront conformément au rapport technique et aux plans figurant dans le dossier mentionné au point 2. Les mesures de réduction des nuisances qui y sont proposées doivent être appliquées et figurer dans le règlement d'exploitation.

4. Autorisation de construire et autorisations spéciales

Une demande d'autorisation de construire sera mise à l'enquête publique et transmise à l'autorité cantonale compétente pour autorisation. L'aménagement et l'exploitation de la zone de dépôt de Loverêche sont soumis aux autorisations cantonales selon l'article 21 OTD. Celles-ci seront délivrées dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire.

Le requérant devra tenir compte des éléments mentionnés dans les préavis du Service des routes et des cours d'eau (12.02.2007), du Service de la protection de l'environnement (20.02.2007) et du Service des forêts et du paysage (26.02.2007) pour le dossier de demande d'autorisation de construire, d'exploiter et d'aménager la zone de dépôt de Loverêche.

5. Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 3.

B. Conditions et réserves

- 1) La décharge sera confectionnée de façon à maintenir une pente pour l'écoulement continu des laves torrentielles.
- 2) Le redan de protection côté torrent de Loverêche devra être protégé par un enrochement.
- 3) Le règlement d'exploitation mentionnera que l'utilisation de la décharge est interdite en période hivernale.
- 4) Le règlement d'exploitation mentionnera que l'utilisateur de la décharge est tenu de mettre en place une signalisation adéquate pour la circulation sur la route cantonale.
- 5) Les demandes d'autorisation d'aménager et d'exploiter la décharge de Loverêche devront être jointes au dossier d'autorisation de construire et figurer comme telles dans le bulletin officiel. Toutes les informations nécessaires à l'obtention de ces autorisations devront être jointes au dossier, soit :
 - autorisation d'aménager : le rapport technique de novembre 2006 et les plans d'aménagement (plans de situation et profils en travers)
 - autorisation d'exploiter : le règlement d'exploitation provisoire du 21 novembre 2006 adapté de manière à contenir les éléments suivants (art. 26 de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, OTD) :
 - a) les cahiers des charges du personnel de la décharge contrôlée;

- b) la preuve que le requérant dispose du personnel qualifié nécessaire;
- c) la concrétisation des dispositions auxquelles l'OTD soumet l'exploitation.

Emolument : 250 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELLIER D'ETAT :



The image shows a handwritten signature in blue ink above a circular official seal. The seal is inscribed with "CHANCELLERIE DU CANTON DE VAUD" around the perimeter and features a central emblem with a sunburst and a shield.

A notifier par le Département

- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SCPF
- 1 extr. SRCE
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SFP
- 1 extr. IF